

Province de Québec
Municipalité régionale de comté des Appalaches

Règlement numéro 229

**Règlement relatif à la rémunération des membres du conseil
de la MRC des Appalaches**

Certifié conforme à Thetford Mines
Ce 11 mars 2026



Rick Lavergne, directeur général et greffier-trésorier

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la rémunération des membres du Conseil de la MRC des Appalaches ».

ARTICLE 2. RÉMUNÉRATION DE BASE DU PRÉFET

2.1. Rémunération de base du préfet selon la présence aux séances du conseil ordinaires de la MRC

La rémunération de base du préfet est de 250 \$ par présence aux séances ordinaires du conseil de la MRC.

ARTICLE 3. RÉMUNÉRATION DE BASE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MRC

3.1. Rémunération de base des membres du conseil selon la présence aux séances du conseil de la MRC

La rémunération de base est de 100 \$ par présence aux séances ordinaires du conseil de la MRC (maire ou son remplaçant désigné) et de 100 \$ pour la présence aux ateliers de travail qui précèdent la séance du conseil.

En cas d'absence du préfet lors d'une séance ordinaire du conseil, le membre qui en assure la présidence reçoit une rémunération équivalente à celle prévue à l'article 2.1.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

4.1. Rémunération additionnelle pour le préfet

Une rémunération additionnelle de 500 \$ par semaine de calendrier est accordée au préfet de la MRC pendant que le membre occupe ce poste afin de couvrir les frais de représentation et de participation à divers comités excluant le conseil de la MRC.

4.2. Rémunération additionnelle pour le préfet suppléant

En cas d'incapacité ou d'impossibilité du préfet à assister à une réunion, une rencontre ou toute autre activité justifiant la présence d'un représentant de la MRC, le préfet suppléant ou maire délégué, sur demande du préfet, pourra assister à la rencontre ou l'activité. À ce moment, le préfet suppléant ou maire délégué a droit à une rémunération de 200 \$ par réunion, rencontre ou activité déléguée où il agit comme représentant officiel de la MRC des Appalaches.

Une rémunération additionnelle comme établie au premier alinéa est également versée au préfet suppléant pour le remplacement du préfet dans le cadre d'une représentation générale de la MRC, c'est-à-dire lorsqu'aucune rémunération spécifique n'y est associée ou lorsque la présence du préfet et du préfet suppléant est justifiée et approuvée par le conseil de la MRC.

4.3. Rémunération additionnelle pour des comités imposés par la loi, un règlement ou une entente

Une rémunération additionnelle est accordée lorsque les membres du conseil assistent aux réunions des divers comités imposés par la loi, un règlement ou une entente.

La rémunération du préfet est fixée à 200 \$ et la rémunération de chaque autre membre du conseil est fixée à 140 \$. Toutefois, en cas d'absence du préfet lors d'une réunion, le membre du conseil qui en assure la présidence reçoit une rémunération de 200 \$.

4.4. Rémunération additionnelle pour des comités mis en place par la MRC

Une rémunération additionnelle est accordée lorsque les membres du conseil assistent aux différents comités ou lac-à-l'épaule de la MRC, autorisés lors de la confection du budget et dûment convoqués par la MRC.

La rémunération du préfet est fixée à 200 \$ et la rémunération de chaque autre membre du conseil est fixée à 140 \$. Toutefois, en cas d'absence du préfet lors d'une réunion, le membre du conseil qui en assure la présidence reçoit une rémunération de 200 \$.

4.5. Rémunération additionnelle pour des comités externes à la MRC

Aucune rémunération n'est accordée lorsque les membres assistent aux réunions des divers comités externes à la MRC jugés non admissibles à la rémunération selon la loi.

ARTICLE 5. ALLOCATION DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil reçoit, en plus des rémunérations de base et additionnelles prévues aux articles 2, 3 et 4, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de cette rémunération est aussi accordée, et ce, conformément aux dispositions de l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

ARTICLE 6. REMPLACEMENT DU PRÉFET

Advenant le cas où le préfet suppléant remplace le préfet pendant plus de trente (30) jours, le préfet suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du préfet prévue à l'article 4.1 pendant cette période.

ARTICLE 7. APPLICATION

Le présent règlement fixe la rémunération pour chaque membre du conseil y compris le préfet de la MRC pour les exercices en cours et subséquents.

ARTICLE 8. INDEXATION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle comme établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Les rémunérations prévues au présent règlement seront indexées au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2027, selon l'Indice des prix à la consommation du Canada (IPC) du mois de septembre précédant l'indexation du 1^{er} janvier.

Lors de leur indexation, les rémunérations seront arrondies au dollar le plus près.

ARTICLE 9. MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération décrétée selon le présent règlement sera versée à chacun des membres du conseil sur une base hebdomadaire.

ARTICLE 10. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 219.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur 11 mars 2026 et est rétroactif au 1^{er} janvier 2026.



Jean-François Roy
Préfet



Rick Lavergne
Directeur général

Avis de motion : 21 janvier 2026

Adoption projet de règlement : 21 janvier 2026

Adoption règlement (résolution 2026-03-10595) : 11 mars 2026